



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire*
Développement durable

Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Comme suite à la résolution 68/208 de l'Assemblée générale, le présent rapport expose les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les mesures de coopération à prendre pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, afin d'étudier la possibilité de créer une base de données et d'examiner le cadre institutionnel le plus approprié à cette fin, et de déterminer quels sont les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies les mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de coopération envisagées dans la résolution. Les informations qui y figurent sont tirées des réponses des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes au questionnaire que le Secrétariat leur a adressé sur le sujet ainsi que d'autres informations disponibles.

* A/71/150.



I. Introduction

1. À sa soixante-huitième session, l'Assemblée a adopté la résolution 68/208, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à continuer de solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les mesures de coopération à prendre pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment afin d'étudier la possibilité de créer une base de données et d'examiner le cadre institutionnel le plus approprié à cette fin, et également à déterminer les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies les mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de coopération envisagées dans la résolution, en faisant fond sur les activités déjà menées sans les répéter inutilement, le but étant d'en assurer l'efficacité et de créer des synergies compte tenu des mandats et des capacités des organisations internationales et régionales compétentes.

2. Elle a invité également le Secrétaire général à lui soumettre, à sa soixante et onzième session, un rapport sur les questions faisant l'objet de la résolution, qui serait établi sur la base des réponses des États Membres et des organisations régionales et internationales concernées ainsi que d'autres informations pertinentes.

3. Le Secrétariat a adressé un questionnaire daté du 4 mai 2016 à tous les États Membres et aux organisations régionales et internationales compétentes, sollicitant leurs vues sur les thèmes susmentionnés. Huit États Membres ont répondu, à savoir l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, la Lituanie, Madagascar et le Myanmar, ainsi que la Commission européenne.

4. Le Secrétariat a également reçu des réponses des organisations et organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations régionales et internationales compétentes suivants : le Groupe conjoint de l'environnement Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)/Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Programme pour les mers régionales du PNUE¹, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements de déchets dangereux et de leur élimination, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, le secteur de la culture de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, l'Organisation maritime internationale (OMI)

¹ Actuellement, le Programme pour les mers régionales du PNUE regroupe 18 conventions et plans d'action pour les mers régionales dont 7 sont administrés par celui-ci, notamment : la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan); le Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Asie de l'Est; la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone); la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Convention de Cartagena); la Convention amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental (Convention de Nairobi); le Plan d'action pour la protection, la gestion et le développement du milieu marin et côtier du Pacifique du Nord-Ouest; la Convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran).

et la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (HELCOM).

5. Établi en application de la résolution 68/208 de l'Assemblée, le présent rapport a été préparé à partir des réponses au questionnaire ainsi que d'autres informations disponibles.

II. Mesures de coopération aux niveaux national, régional et mondial

A. Évaluation et suivi

6. Les réponses reçues ont mis en exergue certaines activités récentes menées pour renforcer l'évaluation et le suivi des effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer. Ces activités contribueraient à une meilleure compréhension collective des problèmes liés à ce type de déchet, et iraient dans le sens des mesures de coopération envisagées dans la résolution 68/208 de l'Assemblée.

1. Activités menées par les États Membres

7. Dans sa réponse, la Lituanie a indiqué que l'Agence de protection de l'environnement était la principale institution nationale responsable de la surveillance des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer. L'étude initiale des munitions chimiques immergées dans les sédiments de fond de la zone économique exclusive lituanienne avait été réalisée en 2003. Depuis, l'Agence avait pris part à plusieurs projets internationaux sur ce type de déchet, et notamment :

a) Le Programme de recherche et d'évaluation sur les munitions chimiques en mer Baltique (programme CHEMSEA). Projet phare de la Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique, le programme CHEMSEA est financé par le programme de la région de la mer Baltique de l'Union européenne. Le danger potentiel des munitions chimiques a été évalué à partir de données recueillies lors de campagnes sur le site d'immersion de la zone économique lituanienne, de 2012 à 2014. Les teneurs en arsenic, un indicateur de la contamination par des agents de guerre chimiques, ont été relevées dans les sédiments de fond;

b) Le projet Munitions déversées en mer : vers une surveillance de la menace (MODUM). Financé par le programme de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour la science au service de la paix et de la sécurité, ce projet a pour but de mettre en place un réseau de surveillance des sites de déversement d'armes chimiques en faisant appel à des véhicules sous-marins autonomes et à des véhicules sous-marins télécommandés. Parmi les activités prévues figurent l'évaluation de l'état des habitats et la modélisation des menaces susceptibles de peser sur les zones adjacentes et la santé des poissons;

c) Le projet Decision Aid for Marine Munitions (DAIMON) qui est financé par le programme de la région de la mer Baltique de l'Union européenne.

8. L'Allemagne, dans sa réponse, a indiqué que le Gouvernement préconisait l'adoption d'une approche systématique des munitions immergées dans les eaux

marines et s'employait à élaborer des méthodes fiables de suivi et d'évaluation des zones comportant des munitions et des régions où celles-ci avaient été déversées délibérément pendant et après les Première et Seconde Guerres mondiales. Elle avait créé un groupe d'experts sur les munitions immergées dans les eaux marines. Présidé par le Land fédéral du Schleswig-Holstein, ce groupe s'est penché sur des questions ayant trait à divers types de munitions et de matériel de guerre déversés dans les eaux territoriales allemandes et dans la partie allemande des eaux territoriales et de la zone économique exclusive de la mer du Nord et de la mer Baltique. Il s'est réuni régulièrement pour procéder à un échange d'informations. Outre les cinq Länder côtiers (Hambourg, Brême, Basse-Saxe, Schleswig-Holstein et Mecklembourg-Vorpommern), les organismes publics en charge de l'environnement, des transports et de l'agriculture étaient les principales autorités responsables. Le premier rapport du groupe d'experts, comportant plus de 1 100 pages, a été publié en 2011. Les rapports d'activité annuels jusqu'en 2015 étaient également disponibles.

9. En 2009, compte tenu des nombreuses spécificités des questions relatives aux munitions, le Gouvernement allemand avait mis sur pied un réseau fédéral informel sur les munitions déversées dans les eaux marines, codirigé par le Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature, de la construction et de la sûreté nucléaire, et le Ministère fédéral des transports et des infrastructures numériques, afin d'améliorer l'échange d'informations au plan politique et, au besoin, d'être en mesure de régler dans les meilleurs délais les problèmes posés par les munitions héritées de son histoire.

10. En 2009, le Guatemala a mis sur pied une commission sur les plans d'intervention en cas de déversements en mer, ou le long des littoraux maritimes régionaux, d'hydrocarbures, de leurs dérivés et de substances potentiellement dangereuses. Cette commission s'est dotée d'un organe consultatif chargé d'appliquer le plan d'intervention d'urgence et de gérer les initiatives nationales; d'élaborer, d'actualiser et de mettre en œuvre des plans d'intervention concernant les déversements en mer d'hydrocarbures, leurs dérivés ainsi que les substances dangereuses et nocives; de coordonner ses activités avec les institutions nationales et internationales; d'examiner et de réviser les plans d'intervention d'urgence locaux et nationaux pour que le Guatemala dispose des capacités requises pour prévenir et réagir de manière adéquate en cas de déversements des substances mentionnées. En 2015, le Guatemala a créé la Commission nationale chargée de l'administration maritime afin d'assurer une coordination interinstitutionnelle des activités gouvernementales relatives aux questions maritimes, y compris de formuler des recommandations relatives aux politiques maritimes nationales. Cette commission élaborait le Plan maritime national, qui proposerait des mesures relatives au milieu marin et à l'exploitation rationnelle et durable des ressources maritimes.

11. Au niveau régional, au sein de l'HELCOM, l'Allemagne a assuré la coprésidence du groupe d'experts sur les risques écologiques posés notamment par les munitions immergées (HELCOM SUBMERGED), lequel a compilé et analysé des informations sur tout type d'objet dangereux et évalué les risques associés. Depuis 2004, la délégation allemande a régulièrement et systématiquement rendu compte des munitions découvertes au secrétariat de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR).

2. Commission européenne

12. La réponse de la Commission européenne indique que l'Union européenne a adopté la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » en 2008, laquelle visait à assurer un bon état écologique² des milieux marins de l'Union européenne d'ici à 2020. S'agissant des effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, il appartenait aux États membres de se conformer aux instruments internationaux applicables concernant l'immersion en mer des armes chimiques. La surveillance, la préservation et, le cas échéant, la réhabilitation des écosystèmes altérés par des substances étaient réglementées par les lois nationales et européennes relatives à la santé et à l'environnement.

3. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

13. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a souligné dans sa réponse que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définissait le cadre juridique dans lequel toutes les activités relatives aux océans et aux mers doivent s'inscrire. Dans la partie XII de la Convention, qui portait sur la protection et la préservation du milieu marin, figurait l'obligation d'ordre général pour les États de protéger et de préserver ce milieu. Il y était demandé aux États de prendre, séparément ou conjointement, selon qu'il conviendrait, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui seraient nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source. Ces mesures comprenaient, entre autres, celles visant à limiter autant que possible l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion.

14. La Convention contient également des dispositions concernant la surveillance et les évaluations environnementales, obligeant les États, en accord avec les droits des autres États, à s'efforcer, dans la mesure du possible, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, de mesurer, d'évaluer et d'analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques et les effets de la pollution du milieu marin. Les États ont l'obligation de publier des rapports sur les résultats obtenus ou de fournir ces rapports à intervalles appropriés aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les États.

15. Dans le cadre de l'établissement du rapport annuel du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a assuré le suivi et rendu compte des faits nouveaux concernant la protection et la préservation du milieu marin, notamment des différentes sources de pollution qui l'affectent, telles que l'immersion de déchets, ainsi que des mesures prises au niveau régional et mondial pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, y compris la pollution chimique.

16. En outre, dans le cadre du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects

² À l'article 3, la Directive définit le bon état écologique comme étant, en partie : « L'état écologique des eaux marines tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs ». Peut être consulté à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32008L0056>.

socioéconomiques, mis en place par l'Assemblée générale pour donner un aperçu de l'état du milieu marin, la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, également appelée évaluation mondiale des océans, a été lancée en 2015; l'Assemblée générale en a pris note avec satisfaction dans sa résolution 70/235. L'évaluation mondiale des océans comprend un chapitre consacré aux déchets³.

4. Le programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement

17. D'après la réponse du programme pour les mers régionales du PNUE, les conventions et plans d'action concernant les mers régionales ont régulièrement publié des rapports d'évaluation sur l'état du milieu marin dans différentes régions, qui définissaient des priorités régionales et examinaient les nouveaux problèmes. Ces évaluations ont porté sur différents types de pollutions, y compris les pollutions d'origine tellurique et celles qui sont causées par les navires. Les munitions chimiques constituaient une source de pollution du milieu marin et pourraient avoir des effets nocifs sur les êtres humains et d'autres formes de vie, notamment les mammifères marins et les poissons. Toutefois, les incidences environnementales de l'immersion de munitions chimiques, et notamment ses effets à long terme, n'étaient pas bien comprises.

18. Parmi les sept conventions et plans d'action concernant les mers régionales, seule la Convention pour la Protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) avait déjà traité des questions liées à l'immersion de munitions chimiques. Adoptée en 1976, la Convention de Barcelone est entrée en vigueur en 1978 et fait partie intégrante du Plan d'action pour la Méditerranée (1975). Les pays participants étaient l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Chypre, l'Égypte, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Liban, la Libye, Malte, Monaco, le Monténégro, le Maroc, la Slovénie, l'Espagne, la République arabe syrienne, la Tunisie et la Turquie. Y a participé également l'Union européenne.

19. Dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée, un rapport intitulé « Les sites d'immersion de matériel de guerre dans la mer Méditerranée », publié en 2007, énumérait les principaux lieux d'immersion dans la mer Méditerranée et proposait une carte, établie sur la base des informations recueillies à partir des questionnaires envoyés aux parties contractantes, de documentation consultée, des cartes marines et des avis aux navigateurs⁴. Le rapport indiquait également que des entretiens avec des pêcheurs pourraient être une source précieuse d'informations pour identifier l'emplacement des lieux d'immersion.

³ Voir le chapitre 24, disponible à l'adresse http://www.un.org/depts/los/global_reporting/WOA_RegProcess.htm (en anglais).

⁴ Disponible à l'adresse http://195.97.36.231/dbases/MEETING_DOCUMENTS/09WG334_Inf9_fre.pdf.

5. Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et son protocole (Convention de Londres et Protocole de Londres)⁵

20. D'après la réponse de l'OMI, les matières immergées n'entraient pas dans le cadre de la Convention ni du Protocole de Londres avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais la question de l'immersion de munitions obsolètes était inscrite à l'ordre du jour depuis plus de vingt ans. Les parties à la Convention (et, par la suite, les parties au Protocole) avaient tenu compte du fait que, dans les années 80 et 90, les signataires de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (Convention d'Helsinki) avaient examiné en détail la question des munitions chimiques immergées dans la mer Baltique après les deux guerres mondiales et étaient convenues de les laisser en l'état. Les parties à la Convention et au Protocole de Londres, qui avaient étudié les positions des sites historiques de munitions obsolètes, avaient par la suite approuvé cette décision.

21. En 2014, les organes directeurs de la Convention et du Protocole de Londres ont approuvé l'inscription de la question des mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer au Programme de travail conjoint des groupes scientifiques, qui se réunissent chaque année, environ six mois avant la réunion des organes directeurs, pour conseiller ceux-ci sur les aspects scientifiques et techniques de toute question liée à la Convention et au Protocole.

22. Les organes directeurs ont approuvé la déclaration faite par les groupes scientifiques selon laquelle la Convention et le Protocole avaient un rôle important à jouer en ce qui concerne les munitions chimiques immergées en mer et selon laquelle les Parties contractantes ainsi que le Secrétariat devaient suivre la situation. Les organes directeurs avaient chargé le Secrétariat de poursuivre ses activités de communication et son dialogue avec les organes régionaux, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et les autres parties prenantes, ainsi qu'avec l'Assemblée générale sur cette question.

6. Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (HELCOM)⁶

23. La Commission HELCOM a indiqué dans sa réponse que son groupe de travail ad hoc sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique (HELCOM

⁵ La Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) a été adoptée en 1972 et est entrée en vigueur en 1975. Le Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Protocole de Londres), adopté en 1996, est entré en vigueur en 2006 et remplacera la Convention de Londres.

⁶ La Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (Convention d'Helsinki) de 1992 vise à prévenir la pollution par les navires (y compris l'immersion), la pollution d'origine tellurique et la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds et du sous-sol marins. La Convention établit également un cadre de coopération pour la lutte contre la pollution du milieu marin par les hydrocarbures et autres substances nocives. Les actuels signataires sont le Danemark, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Allemagne, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Suède et l'Union européenne.

CHEMU) s'était chargé des premières activités portant sur ces munitions. Un compte rendu des résultats a été présenté à HELCOM en 1995⁷.

24. La deuxième série d'activités a été menée par le groupe d'experts ad hoc chargé de mettre à jour et d'examiner les informations existantes sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique (HELCOM MUNI). Les résultats de ses travaux ont été publiés en 2013⁸.

25. La troisième série a consisté à poursuivre les travaux de durée limitée du groupe d'experts HELCOM SUBMERGED afin de compléter ses activités antérieures sur les armes chimiques immergées, conformément à son mandat pour la période 2014-2016. Au titre de ce mandat, le groupe d'experts a passé en revue et évalué les activités passées et présentes portant sur les munitions et les déchets immergés, ainsi que sur les épaves et les cargaisons perdues dans la région de la mer Baltique. L'objectif de ces travaux était d'élaborer un rapport sur ces questions d'ici à la fin de 2018.

7. Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

26. La Commission européenne a mis en avant les travaux de la Commission OSPAR, fondée sur la Convention OSPAR, qui est juridiquement contraignante. Depuis 2000, la Commission OSPAR étudie la question des munitions conventionnelles et chimiques immergées. Elle a publié en 2002 un rapport présentant un panorama des armes et munitions chimiques immergées dans la zone maritime OSPAR, qui a été mis à jour en 2005 puis en 2010⁹. Des informations détaillées sur les lieux, les types et les quantités de matières immergées ont été enregistrées dans une base de données.

27. En 2003, la Commission OSPAR avait adopté la recommandation 2003/2 relative à un cadre de notification de la découverte de munitions conventionnelles et chimiques immergées en mer dans la zone de la Convention; cette recommandation a ensuite été remplacée par une version mise à jour (2010/20). La recommandation demandait à ce que soient notifiées les découvertes d'armes et de munitions chimiques immergées en mer, de manière à pouvoir les enregistrer dans la base de données.

28. En 2004, la Commission OSPAR a publié une étude actualisée des pratiques et procédures relatives aux armes et munitions chimiques immergées en mer retenues dans le cadre de la Convention, notamment des directives destinées aux pêcheurs et aux autres usagers de la mer et du littoral. En 2007, la Commission a publié un rapport sur la mise en œuvre de la base de données sur les découvertes de munitions conventionnelles et chimiques immergées prévue par la recommandation 2003/2.

⁷ HELCOM, « Final report of the ad hoc Working Group on Dumped Chemical Munition (HELCOM CHEMU) to the 16th meeting of the Helsinki Commission (March 1995) ». Disponible à l'adresse [http://www.helcom.fi/Lists/Publications/Final%20Report%20of%20the%20ad%20hoc%20Working%20Group%20on%20Dumped%20Chemical%20Munition%20\(HELCOM%20CHEMU\).pdf](http://www.helcom.fi/Lists/Publications/Final%20Report%20of%20the%20ad%20hoc%20Working%20Group%20on%20Dumped%20Chemical%20Munition%20(HELCOM%20CHEMU).pdf) (en anglais).

⁸ HELCOM, « Chemical munitions dumped in the Baltic Sea: report of the ad hoc Expert Group to Update and Review the Existing Information on Dumped Chemical Munitions in the Baltic Sea (HELCOM MUNI) ». Disponible à l'adresse <http://helcom.fi/Lists/Publications/BSEP142.pdf> (en anglais). Voir pages 89 à 91 pour consulter les recommandations.

⁹ Voir la version de 2010, disponible à l'adresse <http://www.ospar.org/documents?v=7258> (en anglais).

L'année suivante, elle a publié un rapport sur l'évaluation des incidences des munitions conventionnelles et chimiques immergées.

29. Malgré le récent renforcement des mesures de coopération visant à évaluer et à surveiller les effets sur l'environnement des déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, de nombreuses réponses ont indiqué qu'il serait sans doute impossible de connaître avec exactitude l'ampleur des immersions qui ont suivi les deux guerres mondiales, principalement parce que les opérations d'immersion n'ont pas été suffisamment documentées et que les registres où elles pourraient avoir été consignées ont par la suite été perdus. Il a donc été difficile d'évaluer les incidences environnementales des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, car on ne peut connaître avec certitude leur quantité, leur type, leur lieu et leur état actuel ou leur stabilité.

B. Sensibilisation, partage de l'information et renforcement des capacités

30. Afin de sensibiliser l'opinion publique et de partager des informations, la Lituanie a organisé plusieurs manifestations internationales sur la question des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment : a) une manifestation parallèle sur les armes chimiques immergées en mer, organisée à La Haye en 2013 par les Représentants permanents de la Pologne et de la Lituanie auprès de l'OIAC lors de la dix-huitième Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques); b) des manifestations parallèles sur les munitions chimiques immergées en mer, en coopération avec la Pologne et le Forum international sur les munitions sous-marines, lors de la dix-neuvième Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques à La Haye en 2014; c) des consultations multilatérales sur l'avenir de l'OIAC à La Haye en 2015; d) une manifestation parallèle sur le cas particulier des armes chimiques immergées en mer dans le cadre de la réapparition des armes chimiques, à la vingtième Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques, organisée à La Haye en 2015 en coopération avec le Forum international sur les munitions sous-marines; et e) une réunion régionale sur l'éducation et la sensibilisation dans les pays d'Europe orientale, organisée à Vilnius en 2016.

31. L'Allemagne a indiqué avoir créé en 2013, au Centre de sécurité maritime de Cuxhaven, un bureau national centralisé pour l'enregistrement des munitions immergées et d'autres matériaux retrouvés en mer, qui contribue à mettre en place une documentation actualisée et homogène et un échange de données simplifié avec les autres services, notamment le centre de données sous-marines des autorités militaires allemandes et les centres de données de l'Agence maritime et hydrographique fédérale. Les munitions découvertes ont été consignées chaque année dans les rapports d'activité correspondants. L'Allemagne est également active dans le domaine de la recherche-développement au niveau international, notamment dans le cadre de l'initiative de programmation JPI Oceans, qui s'inscrit dans une approche synergique visant à répondre aux besoins de l'Union européenne.

32. Madagascar a mis l'accent sur le rôle fondamental de l'océan dans son économie et l'importance de la sécurité de son milieu marin, et a souligné la

nécessité de renforcer les capacités dans ce domaine, notamment les capacités techniques requises pour l'évaluation et le suivi des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, ainsi que l'élaboration et la coordination des politiques en la matière.

33. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a récemment mis au point une formation complète sur le droit de la mer, qui met l'accent sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment les droits et obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin. Organisée sur demande au niveau national, cette formation a jusqu'à présent bénéficié à quelque 50 représentants des Gouvernements de la République islamique d'Iran et de la Somalie. En outre, dans le cadre du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, mis en place par l'Assemblée générale pour donner un aperçu de l'état du milieu marin et des aspects socioéconomiques s'y rapportant, des ateliers régionaux ont été organisés à l'appui du Mécanisme en tant qu'instrument clef de l'élaboration de la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et pour aider les États à renforcer leurs capacités d'évaluation. Dans ce contexte, un inventaire préliminaire des possibilités et des moyens existants de renforcement des capacités aux fins des évaluations a également été fait. La première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, également appelée première évaluation mondiale des océans, comprend des chapitres abordant les besoins en matière de renforcement des capacités.

34. Selon l'OMI, les organes directeurs de la Convention et du Protocole de Londres ont entrepris de sensibiliser les pêcheurs et marins de tous les États parties à la Convention et au Protocole aux informations pertinentes sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, en publiant des informations géographiques et des conseils sur le traitement des munitions prises dans les filets. Des cartes indiquant les sites d'immersion trouvés en Méditerranée, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux États-Unis et dans d'autres pays ont également été publiées, et l'Organisation hydrographique internationale a consigné ces sites sur ses cartes marines.

35. Dans le cadre de ses groupes de travail HELCOM CHEMU, HELCOM MUNI et HELCOM SUBMERGED, l'HELCOM a également mené de nombreuses campagnes de sensibilisation, de partage de l'information et de renforcement des capacités. Dans le rapport de 2013 du groupe HELCOM MUNI, plusieurs recommandations ont été présentées dans trois grands domaines : les études, la gestion et l'information. HELCOM SUBMERGED a mis sur pied un groupe d'intervention (HELCOM RESPONSE) en charge des questions liées aux déversements, dont la préparation et l'intervention en cas de déversements de substances dangereuses, notamment lorsqu'ils impliquent des matériaux destinés à la guerre chimique. Il a été mentionné qu'HELCOM SUBMERGED considérerait la collecte régulière des données relatives aux objets immergés dangereux (munitions, épaves et autres matériaux immergés) comme un nouveau domaine potentiel qu'il conviendrait de développer.

C. Partenariats et coopération

36. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a souligné que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la coopération mondiale et régionale obligeait les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin. Les États doivent s'efforcer de participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles.

37. Les États sont également tenus, lorsqu'ils ont connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, d'en informer immédiatement les autres États qu'ils jugent exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes. Les États situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes doivent coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. À cette fin, les États doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin.

38. Le Groupe conjoint de l'environnement du PNUE et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) ont indiqué qu'ils pouvaient fournir un appui technique sous forme d'évaluation environnementale rapide, de prélèvement et d'analyse d'échantillons *in situ* ou de déploiement d'experts techniques dans les États Membres confrontés à une situation d'urgence provoquée par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer. Dans le cas où ces déchets provoqueraient une situation d'urgence et où les besoins humanitaires surpasseraient les capacités d'intervention de l'un des États concernés, l'OCHA pourrait être amené à mobiliser et à coordonner l'aide internationale d'urgence avec l'appui d'une Équipe des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe.

39. Cette équipe est constituée de bénévoles spécialisés dans l'intervention en cas d'urgence, qui possèdent des compétences variées et sont issus d'environ 80 pays participants et d'une vingtaine d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et internationales, et d'organisations non gouvernementales. Elle s'est avérée efficace pour faciliter la coordination de l'arrivée de l'aide humanitaire internationale par la mise en place d'un Centre local de coordination des opérations.

40. Il a en outre été indiqué que l'OCHA avait également pour rôle de promouvoir la coordination civilo-militaire des interventions humanitaires. Les Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe (Directives d'Oslo) permettent de faire en sorte que les ressources militaires et de protection civile appuient et complètent l'opération de secours, sans compromettre l'action humanitaire fondée sur des principes.

41. Les Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de protection civile à l'appui des activités humanitaires de l'ONU, adoptées au plan international,

énoncent les principes et les concepts de la coordination avec les militaires dans un tel contexte. Il conviendrait également de s'y référer lorsqu'il est envisagé d'utiliser des ressources militaires étrangères en réponse à des incidents provoqués par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer.

42. Dans le cadre de son Programme pour les mers régionales, le PNUE a indiqué que plusieurs conventions et plans d'action concernant les mers régionales avaient commencé à permettre l'établissement d'une coopération avec les organes régionaux des pêches, et que cette question pourrait être portée à l'attention des parties prenantes concernées et desdits organes régionaux, les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ayant des conséquences négatives pour les pêcheurs comme pour le milieu marin.

43. L'OMI a indiqué que des contacts avaient été établis entre son secrétariat et l'OIAC, la Commission OSPAR et le groupe HELCOM SUBMERGED, lequel s'occupe des munitions immergées en mer Baltique avant sa création.

44. Le secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001, adoptée à la trente et unième session de la Conférence générale de l'UNESCO, a signalé qu'il fournissait une assistance spécialisée ainsi que des services de renforcement des capacités, et facilitait la coopération dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique. Dans certains cas, qui demeurent toutefois rares, le secrétariat s'occupe également de sites contenant des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, de sorte que des synergies pourraient se faire jour. L'UNESCO a également indiqué qu'elle avait mis sur pied un vaste réseau d'archéologie subaquatique constitué de 15 organisations non gouvernementales accréditées, de plus de 20 universités, d'un organe consultatif scientifique et technique et de plus de 50 autorités compétentes. Les archéologues subaquatiques étant souvent chargés de réaliser un inventaire exhaustif des épaves et des sites d'immersion, ils étaient généralement les mieux à même d'évaluer leurs risques et leur importance. Leur travail consistait également à adopter des mesures de gestion des risques dans le cadre des régimes de protection et de gestion des sites, et de former la population locale et les plongeurs amateurs afin d'assurer un accès sûr et non intrusif aux sites. Ils suivaient également de près la dégradation des parties métalliques des épaves et la formation de rusticles en coopération avec les conservateurs, et pourraient donc fournir des avis détaillés sur la question.

45. L'HELCOM a indiqué que des gouvernements et des membres de l'industrie et de la société civile participaient aux travaux des groupes HELCOM RESPONSE et HELCOM SUBMERGED, et que les groupes HELCOM CHEMU, HELCOM MUNI et HELCOM SUBMERGED étaient en charge des activités plus concrètes, telles que les réunions régionales d'experts visant à partager des connaissances et à trouver un terrain d'entente concernant ces questions, au niveau régional.

III. Orientations futures

A. Avis au sujet de la possibilité de créer une base de données et du cadre institutionnel le plus approprié

46. Dans sa résolution 68/208, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes concernant la possibilité de créer une base de données et d'examiner le cadre institutionnel le plus approprié à cette fin. Elle a ajouté que cette base de données pourrait comprendre des informations communiquées à titre volontaire, notamment sur l'emplacement des sites de déversement, la nature et la quantité des déchets déversés et, dans la mesure du possible, l'état actuel des munitions chimiques, les effets sur l'environnement ayant été signalés, les pratiques exemplaires en matière de prévention des risques et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ou de découverte accidentelle de ce type de déchets, et les technologies permettant de détruire ces déchets ou d'en atténuer les effets, y compris au moyen de la collecte et de la gestion de données.

47. Certaines des réponses au questionnaire étaient favorables à la mise en place de cette base de données et dénotaient une volonté de contribuer à son bon fonctionnement.

48. La Lituanie a indiqué qu'une base de données des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer avait déjà été créée dans le cadre du projet CHEMSEA, et qu'elle faisait actuellement l'objet d'une mise à niveau. La Croatie a demandé à ce que les conventions et plans d'action concernant les mers régionales et leurs bases de données soient pris en considération lors de la création de cette base de données à l'échelle mondiale.

49. L'OMI a fait savoir que les organes directeurs de la Convention et du Protocole de Londres avaient demandé à leurs groupes scientifiques d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires à l'établissement des diverses sources de données qui pourraient alimenter une future base de données sur les munitions chimiques immergées en mer. Plus précisément, l'OMI a fait observer qu'il existait déjà des bases de données régionales qui pourraient être exploitées ou utilisées comme référence, notamment celle de la Convention OSPAR, ainsi que des bases de données mondiales auxquelles les gouvernements pourraient transmettre des informations sur des traités internationaux abordant d'autres questions connexes.

50. L'OMI a souligné que son Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes, par exemple, était un système en ligne signalant les problèmes survenus en mer et comportait un module de signalement des immersions de déchets en mer. Ce système permettait aux États membres de l'OMI et – dans une moindre mesure – au public de consulter des informations géographiques et des cartes, et d'accéder aux rapports pertinents. Le développement d'une nouvelle interface permettant au public d'extraire les données relatives aux lieux d'immersion de munitions chimiques pourrait être envisagé dans le cadre de la création de la base de données proposée, mais l'OMI ne disposait pas des ressources suffisantes à l'heure actuelle.

51. Le Groupe conjoint de l'environnement du PNUE et l'OCHA ont fait remarquer qu'une telle base de données pourrait également venir à l'appui des

mesures de réduction des risques et de la préparation des interventions en faisant office de bibliothèque des pratiques exemplaires en matière de prévention des risques et d'intervention en cas d'incident, et en faisant le lien avec les procédures et directives existantes en matière d'interventions d'urgence et d'opérations humanitaires.

52. Concernant le cadre institutionnel le plus approprié pour cette base de données, le Myanmar a suggéré l'OIAC, de même que la Lituanie, qui a précisé que l'OIAC et son secrétariat technique étaient le cadre le plus indiqué. Madagascar a suggéré que la création d'une telle base de données devrait revenir aux pays et que les ministères chargés de l'environnement devraient jouer le rôle d'intermédiaires neutres.

53. L'Allemagne, pour sa part, s'est opposée à la création d'une telle base de données en raison de son opposition générale à toute proposition visant uniquement les effets environnementaux des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer. Soulignant la nature complexe de ces déchets, l'Allemagne a indiqué qu'elle ne considérerait pas les armes chimiques immergées comme un problème écologique en tant que tel, et qu'elle était favorable à une approche plus systématique. Bien qu'il ait participé à diverses activités internationales en rapport avec les munitions dans les eaux marines, le Gouvernement allemand considérerait que la création d'une base de données internationale sur les munitions ou une collecte exhaustive et systématique de données sur les munitions et les armes au niveau international n'était pas une option.

54. Dans le cadre du Programme pour les mers régionales du PNUE, il a été souligné que ces données n'étaient pas disponibles dans la plupart des régions, de sorte que la création d'une base de données consignait les emplacements et la distribution des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer serait difficile, et que les effets environnementaux de ces déchets n'étaient pas bien compris. Il y est dit également que ces données étaient souvent conservées par les ministères de la défense ou les autorités militaires et qu'elles seraient tirées essentiellement de publications et rapports précédents. Par conséquent, un facteur clef à prendre en considération dans le choix du cadre institutionnel le plus approprié était la possibilité pour les différentes organisations sectorielles – notamment la défense, les transports et l'environnement – de partager des informations.

55. L'HELCOM a indiqué qu'il n'avait pas de point de vue coordonné sur la question, tout en déclarant qu'il possédait plusieurs bases de données régionales, qui pourraient être organisées pour intégrer les données relatives aux munitions chimiques si ses parties contractantes en décidaient ainsi. Des ensembles de données régionaux sur les objets immergés dangereux (munitions, épaves et autres matériaux immergés) étaient en cours de création et étaient considérés par le groupe HELCOM SUBMERGED comme un nouveau domaine de développement potentiel. Même si les données pouvaient être administrées et collectées à l'échelle régionale ou locale, l'adoption d'une structure et d'une nomenclature communes au niveau mondial pourrait être un moyen efficace de partager des informations entre les régions et de poursuivre des objectifs internationaux.

B. Avis au sujet des organes intergouvernementaux les mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre des mesures de coopération relatives aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

56. Dans sa résolution 68/208, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes concernant les organes intergouvernementaux les mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de coopération envisagées dans la résolution pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer.

57. La Lituanie a suggéré que l'Assemblée générale ou l'OIAC – seul organe spécialisé à s'occuper des armes chimiques – pourrait répondre efficacement aux menaces que constituent les armes chimiques immergées en mer.

58. De même, le Myanmar a désigné l'OIAC comme l'organe intergouvernemental le mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre des mesures mentionnées.

59. Madagascar était d'avis que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en coopération avec le Service Substances chimiques et déchets du PNUE, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, devrait prendre la direction des opérations.

60. Le Guatemala a indiqué que l'OMI était l'organe intergouvernemental le mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre des mesures de coopération envisagées dans la résolution 68/208 de l'Assemblée générale.

61. L'Allemagne a indiqué que les instruments régionaux et les autres outils existants étaient efficaces et suffisants, et qu'elle n'était pas favorable à l'idée qu'un nouvel organe des Nations Unies ou n'importe quel organisme existant prenne la direction de ces activités. Elle a également indiqué que, dans le cadre de la suite donnée à la résolution 65/149 de l'Assemblée générale, en mars 2015, le secrétariat de l'OIAC avait proposé, dans un document prospectif intitulé « L'OIAC en 2025 : œuvrer pour un monde exempt d'armes chimiques », de jouer le rôle de plateforme de délibération neutre.

62. L'OMI a souligné que toute entité chargée de cette question devrait disposer d'un mandat mondial, et qu'étant donné le rôle de la Convention et du Protocole de Londres en tant que principaux mécanismes mondiaux de réglementation de l'immersion des déchets et d'autres matériaux en mer, il semblerait judicieux que ces mesures de coopération soient placées sous leur compétence. Elle a également indiqué qu'une initiative conjointe ou une coopération avec l'OIAC pouvait être envisagée.

63. L'HELCOM n'avait pas de point de vue coordonné sur la question. L'HELCOM et le Programme pour les mers régionales du PNUE ont tous deux mis

l'accent sur leur expérience et les contributions qu'ils pourraient apporter à toute structure organisationnelle mondiale dans ce domaine.

64. Les autres États Membres et organisations régionales et internationales compétentes ne se sont pas prononcés sur la question.
